



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes de l'Ernée en ce qui concerne l'exploitation de la déchetterie, sise zone artisanale de la Maladrerie sur la commune d'Andouillé, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-11, L. 514-5, R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

VU la nomenclature des installations classées précisée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et notamment des points 1.1.2 de leurs annexes I ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n°2014-185 délivré le 19 septembre 2014 à la communauté de communes de l'Ernée, pour l'exploitation d'une nouvelle déchetterie communautaire sur la commune d'Andouillé sise zone artisanale de la Maladrerie, concernant notamment les rubriques 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux) et 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 septembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la communauté de communes de l'Ernée et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation de la communauté de communes de l'Ernée au courrier en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de l'Ernée, de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Ernée n'a pas fait part de ses observations sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de l'Ernée, exploitant la déchetterie sise zone artisanale de Maladrerie sur la commune d'Andouillé, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés en adressant les rapports de contrôle périodique effectué par un organisme agréé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de l'Ernée par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le président de la communauté de communes de l'Ernée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 8 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.